

c) Reconnaître l'importance de la contribution croissante des femmes au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats et au renforcement de la paix dans le monde,

Reconnaissant l'importance de l'application aux niveaux national, régional et international du Programme pour l'Année internationale de la femme qui a été adopté par le Conseil économique et social et qui figure en annexe à sa résolution 1849 (LVI) du 16 mai 1974,

Reconnaissant en outre que des contributions volontaires de la part d'Etats Membres, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de fondations privées et de particuliers intéressés, comme le préconise le Conseil économique et social dans sa résolution 1850 (LVI) du 16 mai 1974, aideraient dans une large mesure à promouvoir les buts et objectifs de l'Année internationale de la femme,

1. *Demande* aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux organisations non gouvernementales d'appliquer dans son intégralité le Programme pour l'Année internationale de la femme qui a été adopté par le Conseil économique et social;

2. *Recommande* à tous les Etats Membres d'inclure dans leurs plans de développement nationaux et leurs programmes par pays, s'ils ne l'ont pas encore fait, des objectifs et projets destinés à former et à préparer les femmes de manière qu'elles apportent une plus grande contribution à la vie économique et sociale de la nation et y soient plus pleinement intégrées;

3. *Recommande en outre* aux Etats Membres, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'établir, en tant que mesure prioritaire pour l'Année internationale de la femme, un mécanisme national approprié destiné à accélérer l'intégration des femmes au développement et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe;

4. *Adresse un appel* aux Etats Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fondations privées et aux particuliers intéressés pour qu'ils versent au Secrétaire général des contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 1850 (LVI) du Conseil économique et social.

2311^e séance plénière
10 décembre 1974

3276 (XXIX). Conférence de l'Année internationale de la femme⁵⁸

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans laquelle elle a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme,

Notant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1851 (LVI) du 16 mai 1974, a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil, de convoquer en 1975, pendant l'Année internationale de la femme, une conférence internationale chargée d'examiner la mesure

⁵⁸ A sa 1938^e séance plénière, le 15 janvier 1975, le Conseil économique et social a décidé que la Conférence qui serait organisée à l'occasion de l'Année internationale de la femme s'intitulerait "Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme" [décision 67 (ORG-75) du Conseil].

dans laquelle les organismes des Nations Unies ont appliqué les recommandations en vue de l'élimination de la discrimination contre les femmes faites par la Commission de la condition de la femme, depuis sa création, et de lancer un programme international d'action comprenant des mesures à court et à long terme visant à assurer l'intégration des femmes, en pleine association et sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'effort global de développement, à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et à assurer la plus large participation des femmes au renforcement de la paix internationale et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale,

Notant en outre que par la même résolution le Conseil économique et social a recommandé qu'une question distincte intitulée "Année internationale de la femme", comprenant les propositions et recommandations de la Conférence de l'Année internationale de la femme, soit examinée par l'Assemblée générale lors de sa trentième session,

Notant en outre que, dans sa résolution 1849 (LVI) du 16 mai 1974, le Conseil économique et social a approuvé le Programme pour l'Année internationale de la femme,

1. *Décide* d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence de l'Année internationale de la femme;

2. *Décide* d'inviter également les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives à participer à la Conférence en tant qu'observateurs, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* la Conférence de soumettre, si possible, les propositions et recommandations qu'elle jugera pertinentes à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire qui aura lieu en septembre 1975;

4. *Décide* d'examiner à sa trentième session une question intitulée "Année internationale de la femme, y compris les propositions et recommandations de la Conférence de l'Année internationale de la femme", et une question intitulée "Statut et rôle de la femme dans la société, compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer l'égalité de droits pour les femmes et de la contribution des femmes à la réalisation des buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la lutte contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale et au renforcement de la paix internationale et de la coopération entre les Etats".

2311^e séance plénière
10 décembre 1974

3277 (XXIX). Comité consultatif pour la Conférence de l'Année internationale de la femme⁵⁸

L'Assemblée générale,

Notant que, dans sa résolution 1851 (LVI) du 16 mai 1974, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil, de convoquer une conférence internationale en 1975, Année internationale de la femme,

Consciente qu'il importe de procéder à des consultations, au plus haut niveau possible, en vue de préparer la Conférence de l'Année internationale de la femme,

1. *Exprime l'espoir* que toute l'attention voulue sera accordée à la préparation de la Conférence de l'Année internationale de la femme, compte tenu de l'importance de la question;

2. *Décide* d'établir un Comité consultatif pour la Conférence de l'Année internationale de la femme, composé des représentants de vingt-trois Etats Membres au plus, désignés par la Présidente de la Troisième Commission, après consultation avec les différents groupes régionaux, sur la base d'une répartition géographique équitable⁵⁹;

3. *Exprime l'espoir* que le Comité consultatif sera composé de personnes hautement qualifiées, désignées par leurs gouvernements respectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en mars 1975 au plus tard et pour un maximum de dix jours ouvrables, le Comité consultatif qui aura pour tâche de le conseiller au sujet de la préparation d'un plan d'action international qui devra être mis au point par la Conférence;

5. *Décide* que toutes les dépenses afférentes à la réunion du Comité consultatif, y compris les frais de voyage de ses membres, seront couvertes grâce au fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme créé en vertu de la résolution 1850 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1974;

6. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils versent au fonds susmentionné, dans la mesure du possible, les contributions volontaires nécessaires pour financer la réunion du Comité consultatif;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir un projet de plan d'action international suffisamment tôt pour qu'il puisse être examiné par le Comité consultatif et de présenter un rapport intérimaire sur la préparation de la Conférence au Conseil économique et social lors de sa session d'organisation de janvier 1975.

2311^e séance plénière
10 décembre 1974

*
* *
*

A la 2311^e séance plénière, le 10 décembre 1974, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que la Présidente de la Troisième Commission avait, conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, désigné les membres du Comité consultatif pour la Conférence de l'Année internationale de la femme.

En conséquence, le Comité consultatif se compose des Etats Membres suivants: AUSTRALIE, BELGIQUE, BRÉSIL, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, IRAN, JAMAÏQUE, JAPON, JORDANIE, MEXIQUE, NIGER, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, SUÈDE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

3278 (XXIX). Contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3145 (XXVIII) et 3146 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Consciente que la lutte contre l'abus des drogues est un problème à long terme dont la solution exige une action internationale soutenue,

Reconnaissant que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues a été établi en vue de fournir à la communauté internationale un moyen d'aider à entreprendre les mesures nécessaires pour éliminer l'offre, le trafic et la demande illicites de drogues,

Notant que le Fonds, qui a déjà entrepris un grand nombre de programmes utiles, a besoin de ressources plus importantes pour pouvoir répondre affirmativement aux demandes d'assistance émanant des gouvernements,

Lance un appel pressant aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses et soutenues au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

2311^e séance plénière
10 décembre 1974

3279 (XXIX). Abus et trafic illicite des stupéfiants

L'Assemblée générale,

Notant avec inquiétude que l'abus et le trafic illicite des stupéfiants dépassent maintenant les frontières nationales et affectent le bien-être et la santé de l'humanité tout entière,

Consciente des dangers que présentent l'abus croissant des substances psychotropes et le volume accru du trafic illicite de ces substances, ainsi que de celui de divers stupéfiants,

Rappelant avec satisfaction les activités de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de la Commission des stupéfiants dans ce domaine,

Lançant un appel pour que le monde entier participe à tous les efforts visant à mettre un terme à l'abus et au trafic illicite de ces drogues,

Réaffirmant que l'usage inconsidéré des stupéfiants et des substances psychotropes constitue un danger aussi bien effectif que potentiel pour la santé et l'avenir de l'humanité, en particulier pour ceux de la jeunesse,

1. *Demande* l'instauration d'une coopération plus étendue et plus efficace entre les nations directement intéressées, afin de mettre en œuvre tous les efforts contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants;

2. *Note* que la culture du pavot non incisé et l'utilisation de la technique de la paille de pavot pour la récolte ont été accueillies favorablement par l'Organisation des Nations Unies comme étant, compte tenu des considérations sociales et économiques jouant dans les divers pays, l'un des moyens de production qui se prête à une lutte plus efficace contre le trafic illicite lorsqu'il est accompagné de procédures d'application efficaces et effectives;

3. *Invite* la Commission des stupéfiants à demeurer saisie des aspects techniques et économiques de la technique de la paille de pavot;

4. *Prie* le Secrétaire général, avec le concours de la Division des stupéfiants, de fournir l'assistance financière et technique nécessaire, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, aux pays qui en ont besoin pour mettre

⁵⁹ Voir également p. 100, point 12.